

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 736 vom 13. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_736](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___736)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 736 du 13 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 736 del 13 agosto 2013

## Regeste

LÉSÉ, QUALITÉ DE PARTIE, QUALITÉ POUR RECOURIR | 105 CPP (CH), 115 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une ordonnance de classement et de suspension du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP, applicable notamment aux décisions rendues selon l'art. 319 CPP, respectivement l'art. 314 CPP). Cela étant, il convient d'examiner la question de la qualité pour recourir de Z.\_\_\_\_\_, préalablement à tout examen des moyens du recours.

### E. 2

a) Les ordonnances de classement, respectivement de suspension (art. 314 al. 5 CPP) peuvent faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP de la part de "toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à [leur] annulation ou à [leur] modification" (art. 382 al. 1 CPP). La notion de partie visée à cette disposition doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP. L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au "lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil". L'art. 105 CPP reconnaît également la qualité de partie aux autres participants à la procédure, tels que le lésé (al. 1 let. a), lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits et dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (al. 2). Conformément à l'art. 115 al. 1 CPP, est considéré comme lésé "toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction". L'art. 115 al. 2 CPP ajoute que sont toujours considérées comme telles les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. La qualité pour recourir de la partie plaignante ou du lésé contre une ordonnance de classement, respectivement une ordonnance de suspension est ainsi subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision (TF 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 c. 2.1). b) En l'espèce, Z.\_\_\_\_\_ n'a pas, avant la clôture de la procédure préliminaire, expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. En conséquence, elle n'a pas acquis la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP. Elle ne soutient d'ailleurs pas le contraire, puisqu'elle se limite à tenter d'établir qu'elle a tout de même la qualité pour agir au bénéfice d'un « statut de partie concernée dans cette affaire » (recours, p. 3 in fine, déjà mentionnée). Le lésé, au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, est le titulaire du bien juridique protégé par la norme et qui est directement et personnellement touché par l'infraction en cause. Comme le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt récent, un

dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 c. 3.3.3; Gabarsky, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale: Etat des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II pp. 123 ss, p. 124). Au vu de ce qui précède, on peut considérer que la recourante revêt bien la qualité de lésée. e) Reste à examiner si la recourante peut justifier d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision contestée. A cet égard, force est de constater qu'elle n'a, du moins en l'état, encouru aucun préjudice économique dans la procédure, la somme de 7'000 fr. inscrite dans ses livres ayant été séquestrée avant qu'elle ne puisse être versée à quiconque. Certes, elle n'a dès lors pu disposer à sa guise de ces deniers durant la validité du séquestre. Elle a toutefois perçu les intérêts sur ce montant pendente lite. Elle n'allègue pas avoir été privée de la faculté de placer ces avoirs autrement du fait de leur blocage. Le seul préjudice susceptible de lui avoir été causé serait dès lors d'ordre immatériel. On ne décèle toutefois aucun dommage d'une telle nature, loin s'en faut. Cela exclut également tout intérêt juridiquement protégé au sens de la jurisprudence. En conséquence, Z.\_\_\_\_\_ n'avait pas qualité pour recourir en qualité de lésée. f) On peut encore se demander si la qualité pour agir de Z.\_\_\_\_\_ aurait pu être envisagée en sa qualité de tiers touché par des actes de procédure, ce en raison du séquestre qui, comme déjà relevé, a été opéré en ses mains, soit sur une somme inscrite dans ses livres (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP). Dans la mesure toutefois où la décision entreprise lève le séquestre ordonné le 10 juillet 2012, avec pour conséquence que Z.\_\_\_\_\_ peut désormais disposer librement des avoirs jusqu'alors bloqués, elle ne saurait - en qualité de tiers, donc indépendamment des conséquences économiques du séquestre de la somme de 7'000 fr. évoquées ci-dessus - se prévaloir de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision sur ce point. Les éventuelles conséquences civiles des faits litigieux n'y changent rien. De surcroît, le séquestre ne fait pas l'objet des conclusions du recours.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans autres échanges d'écritures. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) . Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Fox, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. [...], - M. [...]. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :